

# **GE\_GERICHTE ATAS/328/2013 vom 10. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_328\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_328_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/328/2013 du 10 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/328/2013 del 10 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

### **E. 3**

Interjeté dans les formes et délais prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 et art. 38 al. 4 let. a LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur la question de l'obligation du recourant de verser des intérêts moratoires sur les cotisations dues pour les années 2007, 2008 et 2009, étant précisé que l'obligation de payer les cotisations elles-mêmes ainsi que leur quotité ne sont pas contestées.

### **E. 5**

a) En premier lieu, il convient d'examiner si, comme le soutient le recourant, l'intimée a procédé à un établissement inexact et arbitraire des faits et n'a pas suffisamment motivé sa décision sur opposition du 14 mars 2012. b) Selon l'art. 52 al. 2 LPGA, les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours. c) La Cour de céans relève que, dans sa décision du 14 mars 2012, l'intimée a établi les faits sans tenir compte des simples allégations du recourant qui n'ont d'ailleurs pas à y être mentionnées. L'établissement des faits ne saurait dès lors être qualifié A/1265/2012 - 13/19 - d'arbitraire ou d'inexact. Par ailleurs, la décision attaquée est motivée, en ce sens qu'elle indique très clairement pour quelles raisons l'opposition est rejetée puisqu'elle retient notamment qu'il n'est pas établi que l'intimée aurait donné des indications erronées au recourant, de sorte que les conditions jurisprudentielles relatives à la protection de la bonne foi ne sont pas remplies. Elle rappelle en outre que, conformément à l'art. 41bis al. 1 let. b RAVS, les intérêts moratoires sont dus indépendamment de toute sommation, de toute faute et même en dépit de la parfaite bonne foi de l'affilié. Ce grief n'est dès lors pas fondé.

### **E. 6**

Le recourant conclut préalablement à la modification des procès-verbaux d'enquêtes et de comparution personnelle du 26 septembre 2012 conformément à son courrier du 3 octobre 2012, alternativement à ce qu'il soit dit que ce courrier fait partie intégrante des procès-verbaux susmentionnés. La Cour de céans constate que le recourant a pu valablement participer à l'administration des preuves et qu'il a signé les procès-verbaux en question à l'issue des audiences. Son droit d'être entendu a par conséquent été respecté (cf. art. 41 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA; RS E 5 10). Au demeurant, il a produit ses courriers des 3 et 8 octobre 2012 dans un bordereau de pièces complémentaires le 17 octobre 2012, de sorte que ces documents font partie intégrante du dossier de la Cour de céans. Ils ont d'ailleurs été repris dans les faits du présent arrêt. Les conclusions préalables du recourant étant sans objet, elles sont rejetées.

## **E. 7**

a) Il convient de se déterminer sur l'obligation du recourant de payer des intérêts moratoires.  
b) Selon l'art. 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires. Cette disposition n'a pas d'incidence sur la réglementation spécifique en matière de cotisations sociales des indépendants de l'art. 41bis al. 1 RAVS (cf. ATF non publié du 15 avril 2008 dans la cause 9C\_173/2007). L'art. 41bis al. 1 let. b du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS; RS 831.101) prévoit l'obligation, pour les personnes tenues de payer des cotisations, de payer des intérêts moratoires sur les cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures, dès le 1er janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. Les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation, pour autant que les cotisations arriérées soient payées dans le délai (art. 41bis al. 2 RAVS). Il résulte de l'art. 41bis al. 2 RAVS que les caisses de compensation ont l'obligation de mettre simultanément en compte, dans une décision réclamant des cotisations arriérées, les intérêts moratoires qui sont dus jusque-là (ATF 109 V 1 consid. 4b).

A/1265/2012 - 14/19 - Selon l'art. 42 al. 2 et 3 RAVS, le taux des intérêts moratoires s'élève à 5% par année. Les intérêts sont calculés par jour, les mois entiers comptant comme 30 jours. Il sied de préciser que le Tribunal fédéral a rappelé à maintes reprises que les intérêts réclamés en cas de retard dans le versement des cotisations sont dus indépendamment de toute sommation, de toute faute de l'affilié et même en dépit de la parfaite bonne foi de ce dernier (ATF non publié du 15 avril 2008 dans la cause 9C\_173/2007). Le prélèvement d'intérêts moratoires constitue une obligation légale ne poursuivant aucun but punitif, ces intérêts étant exclusivement destinés à compenser le gain que réalise le débiteur au détriment du créancier du fait du paiement tardif des cotisations (ATF 134 V 202 consid. 3.3). On ajoutera qu'eu égard à la jurisprudence constante, les caisses de compensation ne peuvent renoncer à une part des intérêts réclamés. Elles doivent se montrer intransigeantes, même en présence d'un montant d'intérêts modique et d'un dépassement de délai minime et ce, quel que soit le motif du retard (ATF non publié du 30 janvier 2004 dans la cause H 328/02; ATF non publié du 21 août 2003 dans la cause H 268/02). c) En l'espèce, l'intimée a réclamé au recourant, dans ses décisions des 31 janvier et 14 février 2011, des intérêts moratoires de 5% sur les cotisations personnelles (AVS, LAMAT, CAFI) dues pour les années 2007 à 2009. Il s'agit dès lors d'intérêts sur des cotisations arriérées au sens de l'art. 41bis al. 1 let. b RAVS. Conformément à la jurisprudence précitée, les intérêts moratoires sur les cotisations arriérées sont dus indépendamment de toute sommation ou de toute faute. Ils sont en effet destinés à

compenser le bénéfice que le débiteur réalise en payant tardivement ses cotisations avec le préjudice subi par le créancier. Leur prélèvement constitue dès lors une obligation légale ne poursuivant aucun but punitif. C'est ainsi à bon droit que les décisions susmentionnées retiennent des intérêts moratoires sur les cotisations arriérées. Ces intérêts ont commencé à courir le 1er janvier suivant la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations étaient dues, et l'intimée les a arrêtés au 4 janvier 2011. En interrompant les intérêts moratoires dus au 4 janvier 2011, soit au moment de la comptabilisation de la somme de 450'000 fr. versée par le recourant, alors qu'ils sont en principe dus jusqu'à leur facturation (art. 41bis al. 2 RAVS), la Cour de céans remarque à l'attention du recourant que ce résultat lui est favorable. Au vu de ce qui précède, on ne saurait considérer, comme le soutient le recourant, que la confirmation de percevoir des intérêts moratoires le concernant serait arbitraire dans son résultat.

## **E. 8**

Le recourant reproche à l'intimée d'avoir violé son droit à la protection de la bonne foi.

A/1265/2012 - 15/19 - a) Ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. L'administration doit en particulier s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence d'un simple comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime. Ce principe protège ainsi le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. (ATF 129 II 361 consid. 7.1; ATF non publié du 22 janvier 2010 dans la cause 9C\_564/2009). Selon la jurisprudence fédérale, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) le renseignement ait été donné sans réserve, (b) que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (c) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (d) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (e) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, (f) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que (g) l'intérêt à l'application du droit positif ne l'emporte pas sur la protection de la confiance (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2; ATF non publié du 10 décembre 2012 dans la cause 2C\_604/2012). b) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés

d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193).

A/1265/2012 - 16/19 - Si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, Le contentieux de la sécurité sociale, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 n° 7, p. 131).

## **E. 9**

mars 2010 de la FER que cette dernière a sollicité la production des déclarations fiscales et non pas des avis de taxation. Concernant la CCGC, la Cour de céans relève que, bien que l'expert-comptable ait précisé, dans son courrier du 9 juin

A/1265/2012 - 17/19 - 2010, que le recourant n'avait pas encore fait l'objet d'une taxation pour les exercices 2007 et 2008, et qu'il ait déclaré que le recourant lui avait relaté que ces documents étaient exigés, ces allégations ne sont pas démontrées. Aucune pièce du dossier ne vient confirmer ces affirmations. Ce n'est que dans son courriel du 24 janvier 2011 que le recourant a affirmé pour la première fois que le bordereau de taxation était exigé, affirmation vigoureusement contestée par l'intimée qui a relevé que sa procédure d'affiliation ne comportait pas la production d'un tel document. Partant, la Cour de céans retient, au degré de la vraisemblance prépondérante prévue par la jurisprudence, que le recourant a entrepris des démarches en vue de s'affilier auprès de l'intimée au mois de juin 2010 seulement. Il n'est dès lors pas établi que l'intimée lui ait communiqué antérieurement des informations erronées sur les documents à produire pour pouvoir s'affilier en qualité d'indépendant ni qu'elle lui ait fourni par conséquent de quelconques garanties quant à la renonciation à des intérêts moratoires dus en raison de son affiliation tardive. b) Le recourant soutient en outre avoir reçu des garanties concernant la renonciation aux intérêts moratoires de la part de Monsieur G\_\_\_\_\_ lors de leur rendez-vous du 31 janvier 2011. Il a relevé à cet égard qu'il s'y était référé dans son courriel du 7 février 2011 et que l'intimée n'avait pas contesté ses affirmations dans sa réponse du 8 février 2011. L'expert-comptable a exposé que des promesses lui avaient également été faites personnellement au mois de février 2011, au sujet des intérêts moratoires. Monsieur G\_\_\_\_\_ a quant à lui expliqué que l'intérêt moratoire contesté par le recourant était celui relatif à son affiliation tardive et précisé que cet intérêt était calculé automatiquement, de sorte qu'il n'avait rien pu promettre à ce sujet. En revanche, il a exposé que l'intimée avait tenu compte de la situation du recourant puisqu'elle avait conservé la somme versée alors qu'il n'était pas encore affilié et avait accepté d'interrompre le cours des intérêts à compter de la réception du versement, précisant en outre qu'il avait dû obtenir l'autorisation de sa direction pour retenir exceptionnellement la date de comptabilisation du versement. Au vu de la jurisprudence constante prévoyant une absence de renonciation, il n'est pas établi que l'adjoint du service des indépendants de la CCGC ait assuré au recourant que l'intimée ne percevrait pas d'intérêts moratoires. Il apparaît ainsi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que Monsieur G\_\_\_\_\_ ne s'est prononcé que sur le fait que la CCGC

avait tenu compte de la situation du recourant en interrompant le cours des intérêts moratoires au 4 janvier 2011, comme s'il avait déjà été affilié à ce moment-là. Force est donc de constater que le dossier ainsi que les déclarations faites en audience ne permettent pas d'établir que l'intimée aurait donné au recourant des

A/1265/2012 - 18/19 - informations erronées ni qu'elle lui aurait fourni de quelconques garanties quant à la renonciation à des intérêts moratoires dus en raison de son affiliation tardive. Une des conditions de la protection de la bonne foi n'étant pas réalisée, le grief doit être rejeté.

#### **E. 10**

Pour le surplus, la Cour de céans relève qu'il ne saurait être reproché à l'intimée de ne pas avoir donné suite au questionnaire d'affiliation que le recourant lui a communiqué le 1er juillet 2011. En effet, ce document mentionnait très clairement, tout comme le formulaire de son associé, que l'assuré souhaitait être affilié auprès d'une autre institution, soit la FER en l'occurrence, de sorte qu'elle pouvait légitimement classer le dossier. Par ailleurs, elle a immédiatement pris contact avec le recourant lorsqu'elle a reçu son versement anticipé afin d'en comprendre les raisons et a tout de suite procédé à son affiliation dès qu'elle a été en possession de tous les documents requis.

#### **E. 11**

Eu égard à tout ce qui précède, l'obligation du recourant de s'acquitter des intérêts moratoires doit être confirmée. Le recours est dès lors rejeté. La procédure est gratuite (art. 89 H LPA).

A/1265/2012 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.